

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES  
Séance du 12 mars 2021**

**Délibération n°2021-12**

Suite à la convocation en date du 25 février 2021, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur CREUZET Gérard, s'est réuni le 12 mars 2021 à 14h et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

**EXPOSE DES MOTIFS**

Par délibération en date du 4 décembre 2018, le Conseil d'Administration a approuvé la part de l'activité économique de l'École pour l'exercice 2015.

Cette part de l'activité économique est une donnée qui est demandée par la commission européenne dans le cadre des financements FEDER notamment.

Il est soumis au vote du Conseil la part de l'activité économique de l'École pour les exercices 2016, 2017, 2018 et 2019.

**DELIBERATION :**

Le Conseil d'administration approuve la part de l'activité économique pour les exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 précisée ci-dessous :

<b>Exercice</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
<b>Part activité économique</b>	<b>2,12%</b>	<b>3,07%</b>	<b>3,61%</b>	<b>3,83%</b>

**Délibération n°2021-12**

Nombre de membres présents ou de représentés : 18

*Approbation à l'unanimité*

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'École Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 17 mars 2021. La présente délibération a été publiée le 17 mars 2021 .

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication